

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 3) L'article 2.5.1 de la règle prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. Y sont également précisées aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 2 les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers de tout fonds sous-jacent dans les titres duquel le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti décide d'effectuer un placement sous le régime de la dispense. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de cette règle des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».